



Décision individuelle

n°2021-214

Pétitionnaire : Association « Esprit Motard 06 »

Adresse : Maison des Associations – 50 Bd Saint-Roch – 06300 Nice

Nature de la demande : organisation de manifestation publique, prise d'images et de sons

Intitulé du projet : « Événement Pause Motards » 2021

Localisation : Col du Raspailon / route de la Bonette (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage)

La Directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-66 et R.331-68,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment ses articles 3, 15 et 21,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'Établissement public du Parc national du Mercantour,

Considérant la demande formulée par Madame BARBAROUX Nicole, présidente de l'association « Esprit Motard 06 », en date du 19 mai 2021,

Considérant l'objectif spécifique des « Événements Pause Motards » ainsi que la participation des services de la sécurité routière et du conseil départemental des Alpes-Maritimes à cet événement,

Considérant que la sensibilisation des conducteurs à des comportements raisonnables sur route de montagne, ainsi qu'à une conduite peu bruyante, respectueuse des autres usagers de la route et de la faune sauvage, contribue à l'action menée par l'établissement public du Parc national du Mercantour, tout particulièrement sur la route de la Bonette,

Considérant que l'espace dédié à la manifestation utilise un délaissé routier et l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés, et qu'à ce titre, les modalités d'organisation de celle-ci apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association « Esprit Motard 06 », représentée par sa présidente Madame BARBAROUX Nicole et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies ci-après, à organiser une manifestation publique dénommée « Événement Pause Motards » dans le cœur du Parc national, ainsi que si besoin à réaliser des prises de vues et de sons destinées à valoriser l'évènement.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- *Prescriptions relatives à la localisation et aux éléments mobiliers autorisés*

2.1. La manifestation se déroulera sur le délaissé routier situé en bordure de la route métropolitaine n°64 au niveau du « Col du Raspailon » (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, Alpes-Maritimes).

Toute modification d'emplacement rendue nécessaire pour des raisons météorologiques ou liées à la sécurité, devra préalablement obtenir l'accord du service territorialement compétent de l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Contact.:

service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint au S.T - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

2.2 Les installations destinées à constituer « l'Événement Pause Motards » seront limitées aux éléments suivants :

- 1 tente de type « barnum » de 4 mètres x 8 mètres maximum
- 1 groupe électrogène
- mobiliers de type tables et chaises
- petit électroménager destiné à l'offre publique de boissons (chaudes et froides)
- banderoles « institutionnelles »
- pancartes « free café »

2.3. Les éléments mobiliers seront maintenus en position par lestage, sans ancrage au sol.

2.4. Aucun élément ne devra afficher de publicité, de mention ou de logo illustrant une enseigne de distribution ou une marque commerciale.

2.5. L'ensemble des installations autorisées sera exclusivement localisé sur les espaces dénués de végétation et dédiés au stationnement des véhicules usagers de la route.

2.6. Le bénéficiaire veillera à ce que les installations, le stationnement éventuel des visiteurs et des membres de l'organisation n'occasionnent aucune gêne pour la sécurité ni pour la circulation des autres usagers de la voie publique ni impact sur les milieux naturels environnants (piétinement...).

- *Prescriptions relatives à la gestion des déchets*

2.7. En zone cœur de Parc national, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des espaces occupés par les organisateurs et le cas échéant, par les participants.

2.8. Ce nettoyage ainsi que l'enlèvement de tout élément de balisage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

- *Prescriptions relatives à l'information et à la sensibilisation des conducteurs*

2.9. A l'attention du public accueilli, le bénéficiaire insérera un contenu d'information spécifique relatif au cœur du Parc national.

A minima, une plaquette sera distribuée aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique.

- *Prescriptions relatives à la prises d'images et de sons*

2.10. Le bénéficiaire remettra aux personnes chargées des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle sur site.

2.11. La prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de l'événement à l'exclusion de tout autre sujet.

2.12. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la date du dimanche 25 juillet 2021.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Il est notamment rappelé les obligations suivantes :

- pas d'introduction de chiens
- pas de publicité ni de placement de produits
- pas d'utilisation d'appareil sonore (haut-parleur, sonorisation, avertisseurs, ...)
- pas d'inscription, graffiti, marquage permanent ou temporaire au sol, sur les arbres, sur les rochers ou tout autre élément fixe naturel ou artificiel
- pas d'abandon de déchets, détritrus
- pas de survol d'aéronef motorisé (y compris drones) à moins de 1000 mètres du sol

La présente décision ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

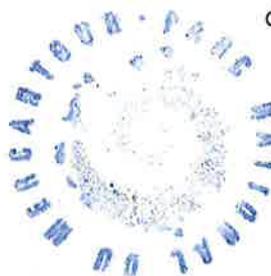
Article 7 : Responsabilité

L'établissement public du Parc national du Mercantour décline toute responsabilité concernant la sûreté et la sécurité de l'activité.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 6 juillet 2021



La Directrice-adjointe
du Parc national du Mercantour

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "S. Grandfils".

Sandrine GRANDFILS

Copie :
- Service territorial « Tinée »

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.